

RTD Com. 1999 p. 452

Poursuites des créanciers contre les associés d'une société civile

(Civ. 3e, 6 janv. 1999)

Marie-Hélène Monsérié-Bon, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse (Toulouse I)

Les droits des créanciers d'une société civile sont déterminés par l'article 1858 du code civil qui ne leur permet de poursuivre les associés, tenus indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur participation au capital, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Interprétant cette disposition, la jurisprudence décide de manière constante, que le créancier doit avoir pratiqué des mesures d'exécution demeurées infructueuses à l'encontre de la société. Ce droit de poursuite contre les associés est essentiellement utilisé lorsque la personne morale est soumise à une procédure collective, ce qui pose alors la question des modalités d'application de l'article 1858 du code civil dans cette circonstance. Toutes mesures d'exécution contre la société étant arrêtées par la procédure, il convient de limiter les actions contre les associés conformément à l'esprit du texte du code civil qui a pour finalité de les protéger contre les assauts des créanciers sociaux.

Un créancier impayé ayant obtenu une décision de condamnation a fait délivrer un commandement aux fins de saisie-vente suivi d'un procès-verbal de carence et a déclaré sa créance dans la procédure de redressement puis de liquidation judiciaires frappant la société. Il demande ensuite paiement des sommes aux associés. La Cour de cassation dans un arrêt du 6 janvier 1999 (inédit) indique que la Cour d'appel a retenu justement que le créancier n'a pas exercé de véritables mesures d'exécution avant l'ouverture de la procédure collective et ne s'est donc pas soumis aux prescriptions de l'article 1858 du code civil. Elle ajoute que si l'engagement des poursuites contre les associés n'est pas subordonnée à la clôture de la procédure collective, il appartient au créancier d'établir que le patrimoine social est insuffisant pour le désintéresser.

En premier lieu, cet arrêt revient sur la notion de mesures d'exécution, nécessaires à l'admission des vaines et préalables poursuites de l'article 1858 du code civil. Les décisions des juges du fond semblent retenir une conception assouplie de la vanité des poursuites qui permet de concilier l'intérêt des créanciers et celui des associés (cette Revue 1990. 418, n° 2, obs. E. Alfandari et M. Jeantin  ; 1993. 332, n° 1, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ). La Cour de cassation adopte une position plus étroite, notamment dans cet arrêt du 6 janvier 1999, elle estime qu'un commandement de saisie-vente suivi d'un procès-verbal de carence n'est pas une mesure d'exécution suffisante dont pouvait s'induire l'insuffisance patrimoniale de la SCI. Cette dernière précision est importante, elle marque l'appréciation stricte des vaines poursuites qui doivent établir que la société ne possède pas de biens susceptibles d'être saisis et vendus pour assurer le paiement de la créance. Dans cette affaire, la présence d'une SCI laisse présager l'existence de biens immobiliers que le créancier doit tenter vainement d'appréhender avant de pouvoir demander paiement aux associés.

En second lieu, la Cour de cassation affirme, comme le soutenaient la doctrine et les juridictions du fond (cette Revue 1994. 524, n° 3, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ), que l'engagement des poursuites contre les associés, lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective, n'est pas subordonné à la clôture de la procédure collective. La solution doit être entièrement approuvée car le non-paiement de la créance peut apparaître rapidement certain alors que la phase de liquidation judiciaire de la société peut durer un certain temps. Il serait très pénalisant pour les créanciers sociaux de retarder leur action en retenant une interprétation excessive de l'article 1858 du code civil. Toutefois, la seule ouverture de la procédure collective, en dépit de l'existence judiciairement reconnue de la cessation des

paiements, ne permet pas l'action des créanciers qui devront également établir, selon l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1999, que le patrimoine social est insuffisant pour les désintéresser. Le plus souvent cette preuve sera rapportée en produisant des attestations émanant du représentant des créanciers informant de la possibilité de payer seulement les créanciers privilégiés (cette Revue 1994. 737, n° 1, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ) ou de l'absence d'actif dans la société.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 22 janvier 1999 (inédit) statue également sur l'action des créanciers contre les associés. Dans cette affaire, le créancier s'était contenté de faire signifier le jugement de condamnation de la société civile immobilière et tentait de se fonder sur l'absence d'immatriculation de la société et sur son changement d'adresse pour faire reconnaître l'existence de vaines poursuites. La Cour d'appel dont la décision mérite approbation, retient que l'absence d'immatriculation n'est pas un argument pertinent car la société constituée avant le 1er juillet 1978 n'était pas soumise impérativement à cette formalité et que le créancier devait procéder à des recherches pour localiser la société débitrice.

Mots clés :

SOCIETE CIVILE * Associé * Obligation aux dettes * Personne morale * Poursuite vaine et infructueuse